

# Associations

## Textes

1<sup>er</sup> juillet 1901

LOI relative au contrat d'association (J. O. 2 et rectific. 5 juill. 1901).

### TITRE PREMIER

ART. 1<sup>er</sup>. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

ART. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer, en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 6 (L. n. 48-1001 23 juin 1948). — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder

et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces comptes ne pouvant être supérieurs à 10 000 ;

2<sup>o</sup> Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3<sup>o</sup> Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7 (D. 23 oct. 1955). — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de 6 000 francs à 72 000 francs (1) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 6 000 francs à 1 800 000 francs (1) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

### TITRE II

ART. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 11 (Complété L. 2 juill. 1913). — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont

(1) Taux d'origine. — Pour connaître le taux actuel des amendes pénales, voir en tête de la présente collection, la fiche orange « Taux des amendes pénales ».

pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et de l'article 64 de la loi du 4 février 1904. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12 (Abrogé D.-L. 12 avril 1939, art. 2).

## TITRE III

ART. 13 (L. 8 avril 1942). — Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

ART. 14 (Abrogé L. 3 sept. 1940).

ART. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur sa réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtenir aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

ART. 16 (Modifié, L. 4 déc. 1902, puis abrogé L. 8 avril 1942).

ART. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

(Deuxième alinéa, abrogé, L. 8 avril 1942.)

La nullité pourra être prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

ART. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera pour y procéder, un liquidateur qui aura pen-

dant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

(L. 17 juill. 1903.) Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé à l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

## TITRE IV

## DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

(D.-L. 12 avril 1939)

ART. 22. — Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

ART. 23. — Elle ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 24. — L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

ART. 25. — Les associations étrangères existant au moment de la promulgation du présent titre, sont tenues de demander, dans le délai d'un mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

ART. 26. — Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

ART. 27. — En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

ART. 28. — Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers, et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou l'établissement.

Les étrangers résidant en France qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

ART. 29. — Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

ART. 30. — Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 31 (Modifié D. 1<sup>er</sup> sept. 1939). — Le décret ou l'arrêté qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité, prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision et la liquidation des biens du groupement.

ART. 32. — Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisations, sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 1 080 000 F (1).

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un

emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 540 000 F (1).

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

ART. 33. — Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

ART. 34. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies et territoires d'outre-mer.

ART. 35. — Les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre seront déterminées par décret.

16 août 1901

DECRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. (J. O. 17 août 1901)

## TITRE PREMIER

## DES ASSOCIATIONS

## CHAPITRE PREMIER

## ASSOCIATIONS DECLARÉES

ART. 1<sup>er</sup>. — La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social (1).

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ART. 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

ART. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1<sup>o</sup> Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;

2<sup>o</sup> Les nouveaux établissements fondés;

3<sup>o</sup> Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4<sup>o</sup> Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

ART. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

(1) Taux d'origine. — Pour connaître le taux actuel des amendes pénales, voir en tête de la présente collection, la fiche orange « Taux des amendes pénales ».

ART. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

ART. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ART. 7. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II

ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ART. 8. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

ART. 9. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

ART. 10. — Il est joint à la demande :

- 1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège;
- 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, où, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;
- 6° Le compte financier du dernier exercice;
- 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;
- 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

ART. 11. — Les statuts contiennent :

- 1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;
- 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;
- 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué;
- 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;
- 6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

ART. 12. — La demande est adressée au ministre de l'Intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

ART. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSOCIATIONS DÉCLARÉES ET AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ART. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

ART. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE II

DIVISIONS CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

CHAPITRE I<sup>er</sup>

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

SECTION 1. — Demandes en autorisation

ART. 16. — Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées, que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

ART. 17 (D. 28 nov. 1902 et D. 14 fév. 1905). — La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

ART. 18. — Il est joint à la demande :

- 1° Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation;
- 2° L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien;
- 3° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

ART. 19. — Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

1° La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire;

2° L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825;

3° L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

ART. 20. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

SECTION 2. — Instruction des demandes

ART. 21 (D. 28 nov. 1902). — Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet. Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou l'autre des deux chambres les demandes des congrégations.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENTS DÉPENDANT D'UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE AUTORISÉE

SECTION I. — Demandes en autorisation

ART. 22 (D. 14 fév. 1905). — Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

ART. 23. — Il est joint à la demande :

1° Deux exemplaires des statuts de la congrégation;

2° Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif;

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°);

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

SECTION 2. — Instruction des demandes

ART. 24. — Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert

et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET A LEURS ÉTABLISSEMENTS

ART. 25 (D. 14 fév. 1905). — En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

ART. 26. — Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

ART. 28. — Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

ART. 29. — Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

ART. 30. — Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

ART. 31. — Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

ART. 32. — Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

ART. 33. — Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11. Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.

25 juin 1934

DECRET relatif aux subventions aux sociétés privées (J. O. 8 juill. 1934).

ART. 1<sup>er</sup> (Modifié, D. 2 mai 1938, art. 14). — Toute association, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.

Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

Le président du comité de contrôle financier et le contrôleur des dépenses engagées près le département ministériel intéressé peuvent obtenir communication des documents susindiqués.

30 octobre 1935

DECRET relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées (J. O. 31 oct. 1935).

1<sup>er</sup>. — Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention pourra être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

ART. 2. — Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu une ou plusieurs subventions, dans l'année en cours, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

10 janvier 1936

LOI sur les groupes de combat et milices privées (J. O. 12 janv. 1936).

ART. 1<sup>er</sup>. — Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en Conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue;

2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées;

3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement;

(Ajouté, ord. 30 déc. 1944). — Ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine.

5° (Ajouté, L. 5 janv. 1951, art. 29). — Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de la condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 1 800 000 francs (1) quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visés à l'article 1<sup>er</sup>. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal pourront, en outre, être prononcées par le tribunal. Si le coupable est un étranger, le tribunal devra, en outre, prononcer l'interdiction du territoire français.

(1) Taux d'origine. — Pour connaître le taux actuel des amendes pénales, voir en tête de la présente collection, la fiche orange « Taux des amendes pénales ».

ART. 3. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements ainsi maintenus ou reconstitués seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.

(Modifié, Ord. 30 déc. 1944.) Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.

1<sup>er</sup> juin 1939

DECRET relatif à l'application du décret du 12 avril 1939 sur les associations étrangères (J. O. 3 juin 1939).

ART. 1<sup>er</sup>. — Sont soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (décret-loi du 12 avril 1939), toutes les organisations constituées en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à l'exclusion de celles qui sont énumérées aux articles 21 et 33 de ladite loi et exerçant une activité strictement conforme à leurs statuts.

ART. 2. — L'autorisation prévue par l'article 22 du titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, institué par le décret-loi du 12 avril 1939, est accordée aux associations étrangères, par arrêté du ministre de l'intérieur.

La demande d'autorisation établie en vertu de l'article 22 de la même loi, est adressée à la préfecture du département où fonctionne l'association, conformément au modèle déterminé par une instruction du ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Le délai d'un mois, prévu par l'article 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en ce qui concerne les associations étrangères existant au moment de la promulgation du décret-loi du 12 avril 1939, prend date à partir de la publication du présent décret.

ART. 4. — Les étrangers qui ne sont pas munis d'une carte d'identité à validité normale, ne peuvent adhérer à une association étrangère.

Toutefois, s'ils séjournent régulièrement en France, ils peuvent être membres à titre temporaire de l'association sans être admis, cependant, à participer à sa gestion.

ART. 5. — Les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 sont applicables aux associations étrangères lorsqu'elles ne sont pas contraires au titre IV de ladite loi.

4 janvier 1949

DECRET n. 49-19 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations (J. O. 9 janv. 1949).

ART. 5. — Si une association reconnue comme établissement d'utilité publique a dans ses statuts une disposition soumettant à une autorisation donnée par le Gouvernement les acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires, cette disposition sera désormais sans effet.

Dans le cas où une disposition statutaire soumet à ladite autorisation les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ces délibérations seront désormais approuvées par le ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de biens mobiliers dépendant de la dotation et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans ladite dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le ministre de l'intérieur.

N. B. — Placez cette fiche entre les pages 6 et 7 du fascicule visé au chapeau et supprimez la fiche rose cotée 5, 1961.

4 janvier 1949

DECRET n. 49-19 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des associations et congrégations.

(Abrogé, D. n. 66-388, 13 juin 1966, art. 7.)

20 mai 1955

DECRET n. 55-613 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des établissements d'utilité publique, des associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et des congrégations.

(Abrogé, D. n. 66-388, 13 juin 1966, art. 7.)

20 mai 1955

DECRET n. 55-616 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique.

(Abrogé, D. n. 66-388, 13 juin 1966, art. 7.)

22 décembre 1960

ORDONNANCE n. 60-1386 rendant applicables les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées, aux associations et groupements de fait dont l'activité fait obstacle au rétablissement de l'ordre en Algérie (J. O. 24 déc. 1960).

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées sont applicables aux associations et groupements de fait, quel que soit le lieu de leur siège social, qui provoquent ou ont provoqué en Algérie des manifestations contraires à l'ordre public, lorsque ces manifestations ont été interdites par l'autorité compétente.

Ces dispositions sont également applicables aux associations et groupements de fait qui auraient manifesté ou manifesteraient leur solidarité soit par des prises de position publique, soit dans l'action, avec des organismes qui feraient ou auraient fait l'objet d'une mesure de dissolution.

ART. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance auront la même durée d'application que celles de la loi n. 56-258 du 16 mars 1956 susvisée.

13 juin 1966

DECRET n. 66-388 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations (J. O. 17 juin 1966).

ART. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique ou aux associations culturelles, est autorisée par arrêté du préfet

du département où est le siège de l'établissement ou de l'association quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 300 000 F. Cette acceptation est autorisée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse 300 000 F; toutefois, dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur à la condition que ledit arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des libéralités aux établissements congréganistes dûment autorisés ou légalement reconnus et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, aux établissements publics du culte, l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation par lesdits établissements de biens immeubles, de rentes ou valeurs garanties par l'Etat, sont autorisées par arrêté du préfet du département où est leur siège quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien à acquérir ou à aliéner est inférieure ou égale à 150 000 F. L'autorisation est donnée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité à recevoir, du bien à acquérir ou à aliéner dépasse 150 000 F; toutefois, dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur, à la condition que ledit arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901, l'acceptation des dons et legs faits aux associations visées à l'article 35 de la loi susvisée du 14 janvier 1933 est autorisée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 150 000 F. Cette acceptation est autorisée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse 150 000 F; toutefois, dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du ministre de l'intérieur à la condition que ledit arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

ART. 4. — L'approbation des libéralités entre vifs ou testamentaires consenties au profit des associations visées à l'article précédent est subordonnée à l'insertion dans les statuts de dispositions selon lesquelles l'association s'oblige

A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités;

A adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux;

A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Mention en est faite dans l'acte d'autorisation auquel sont annexées les dispositions correspondantes des statuts de l'association.

Toute modification ultérieure de ces dispositions est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur.

L'autorisation d'accepter une libéralité donne lieu à une enquête administrative préalable aux fins notamment de déterminer si l'association remplit les conditions fixées à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ART. 5. — Si les associations ou les fondations reconnues comme établissements d'utilité publique ont, dans leurs statuts une disposition soumettant à autorisation administrative les opérations portant sur les droits réels immo-

C

C



20 mai 1955

DECRET n. 55-613 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des établissements d'utilité publique, des associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et des congrégations (J. O. 22 mai 1955).

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi du 4 février 1901, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n. 49-19 du 4 janvier 1949 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n. 53-898 du 26 septembre 1953, est modifié comme suit :

« Art. 5. — L'acceptation des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique est autorisée par le préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 10 millions de francs.

Cette acceptation est autorisée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse 10 millions de francs. »

ART. 2. — L'article 2 du décret n. 49-19 du 4 janvier 1949, modifié par l'article 2 du décret n. 53-898 du 26 septembre 1953 est modifié comme suit :

« L'acceptation des dons et legs faits en conformité de l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 aux associations qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance est, sous réserve de la disposition de l'article 7 de la loi du 4 février 1901, autorisée par le préfet du département où est le siège de l'association quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à 3 millions de francs.

Cette acceptation est autorisée par décret en Conseil d'Etat quand la valeur de la libéralité dépasse 3 millions de francs. »

20 mai 1955

DECRET n. 55-615 tendant à réaliser une déconcentration en matière de tutelle administrative des fondations reconnues d'utilité publique (J. O. 22 mai 1955).

ART. 1<sup>er</sup>. — Si une fondation reconnue comme établissement d'utilité publique a dans ses statuts une disposition soumettant à une autorisation donnée par le Gouvernement les acquisitions ou échanges d'immeubles, baux et prêts hypothécaires, cette disposition sera désormais sans effet.

Pour le cas où une disposition statutaire soumet à ladite autorisation les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations des biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ces délibérations seront désormais approuvées par le ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de biens mobiliers dépendant du fonds de réserve et dont la valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans ledit fonds, l'approbation est donnée par le préfet. S'ils excèdent le dixième, l'approbation est donnée par le ministre de l'intérieur.

29 novembre 1956

LOI n. 56-1205 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique (J. O. 30 nov. 1956).

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Les titres devront être acquis sous la forme nominative.

Handwritten marks or characters in the top right corner.

Handwritten mark resembling a 'C' or a similar symbol on the right side.

Handwritten mark resembling a 'C' or a similar symbol on the right side.

N. B. — Placez cette fiche entre les pages 2 et 3 du fascicule visé au chapeau.

1<sup>er</sup> juillet 1901

LOI relative au contrat d'association

Art. 11 (2<sup>e</sup> alinéa modifié, D. n. 66-388, 13 juin 1966, art. 8). — Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil. Les immeubles compris. (la suite sans changement).

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the sampling process and the statistical techniques employed to ensure the reliability of the results.

3. The third part of the document provides a comprehensive overview of the findings. It highlights the key areas where discrepancies were identified and discusses the potential causes of these issues.

4. The final part of the document offers recommendations for improving the internal control system. It suggests specific measures that can be implemented to prevent future occurrences of similar problems and to enhance the overall efficiency of the financial reporting process.